

Office fédéral de la justice
Domaine de direction du droit privé
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 12 janvier 2011

**Révision partielle du code des obligations (sanction en cas de congé abusif ou injustifié),
procédure de consultation**

Madame, Monsieur

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de prendre position sur la question de la révision partielle du code des obligations. Les sanctions prévues en cas de licenciement abusif ou injustifié et plus particulièrement la protection des représentant·e·s syndicaux et des représentant·e·s du personnel contre le licenciement sont en effet un point central de la protection des droits syndicaux.

La protection contre des atteintes à la liberté syndicale en matière d'emploi est un droit humain

Amnesty International milite au niveau mondial pour la réalisation de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.¹ Les droits syndicaux font partie des droits humains et du droit international applicable à la Suisse. Ils sont reconnus dans plusieurs instruments de droit international public, notamment les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans la mesure où la révision partielle du code des obligations touche aux engagements suisses en matière de droits humains, nous nous permettons d'insister sur *l'importance d'une protection adéquate* « contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi » - reconnue dans la Convention No. 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.² De plus, la Convention No. 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par la Suisse en 1975, oblige la Confédération « à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. »³ En ratifiant le Pacte international relatif

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), 10 décembre 1948. Les droits syndicaux sont notamment reconnus dans l'art. 23 de cette déclaration.

² Convention No. 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, Art. 1, ratifiée par la Suisse le 17 août 1999.

³ Convention No. 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, Art. 11, ratifiée par la Suisse le 25 mars 1975.

aux droits économiques, sociaux et culturels, la Suisse s'est également engagée à assurer aux syndicats le droit d'exercer librement leur activité.⁴ Ainsi, Amnesty International salue la volonté du Conseil fédéral de reconsidérer sa position en rapport avec la sanction d'un congé (jugé) abusif ou injustifié, notamment en tenant compte des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT au gouvernement suisse.⁵

Le droit international exige une protection adéquate des droits syndicaux

Il va de soi qu'Amnesty International demande le respect par la Suisse des engagements pris en matière de droits humains et soutient les démarches entreprises visant à renforcer la protection de ces droits et la mise en œuvre des obligations internationales. A cet effet, nous soulignons que le droit international exige que la protection contre des atteintes à la liberté syndicale en matière d'emploi soit *adéquate*, c'est-à-dire apte à atteindre l'objet visé dans la pratique. En d'autres termes, le droit international exige que les représentant-e-s des employé-e-s dans les entreprises puissent s'exposer et négocier pour défendre leurs intérêts sans avoir à craindre d'être licencié-e-s à cause de leur engagement.

Le droit des syndicalistes licenciés arbitrairement en raison de leurs activités syndicales à la réintégration peut être une mesure particulièrement adéquate pour développer l'effet préventif escompté contre des atteintes à la liberté syndicale. Si d'autres mesures sont privilégiées, comme c'est le cas actuellement dans l'avant-projet présenté par le DFJP, Amnesty International souligne que ces mesures doivent être examinées de façon extrêmement prudente pour assurer leur caractère effectivement adéquat au sens des engagements internationaux de la Suisse. Quand bien même les parties peuvent prévoir la réintégration par accord, contrat-type de travail ou convention collective, nous notons avec préoccupation que l'avant-projet ne prévoit pas que les syndicalistes licencié-e-s en raison de leurs activités syndicales puissent être réintégré-e-s dans leur emploi. Or non seulement le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, mais également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies ont récemment recommandé que la Suisse modifie ses textes législatifs pour permettre la réintégration des syndicalistes licencié-e-s pour ces motifs.⁶

Nous proposons que l'art 337c, al. 3 CO tienne compte de cette préoccupation et soit reformulé en conséquence de la manière suivante :

Art. 337c, al. 3

3 Le juge peut condamner l'employeur à **réintégrer le travailleur licencié et à lui verser une indemnité** dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à douze mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre.

⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Art. 8, ratifié par la Suisse le 18 juin 1992.

⁵ Rapport explicatif, p. 5. Bureau International du Travail, 343e Rapport du Comité de la liberté syndicale, GB.297/10, novembre 2006, para. 1148. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a recommandé au gouvernement Suisse de « prendre des mesures pour prévoir le même type de protection pour les représentants syndicaux victimes de licenciements antisyndicaux que pour ceux victimes de licenciements violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, y compris la possibilité d'une réintégration ».

⁶ CO, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Suisse, E/C.12/CHE/CO/2-3, 12 novembre 2010, para. 11.

Nous espérons que ces aspects relatifs à la protection des droits humains seront dûment pris en compte dans la suite de la révision partielle du code des obligations. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Daniel Bolomey
Secrétaire général